

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement

Anancy, le 11 décembre 2013

Références : PPR / DS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013345-0013**  
**organisation de la police de l'eau dans le département de HAUTE-SAVOIE**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres II-titre I chapitres Ier et II et ses articles L1431-1 et L1431-2,

Vu le code minier,

• Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2862 du 22 décembre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau et création du service unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires de HAUTE-SAVOIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012059-0007 du 28 février 2012 constituant le pôle de compétence mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de la HAUTE-SAVOIE,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département de la HAUTE-SAVOIE. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

### Article 2 - compétences en matière de police de l'eau

#### 2.1 compétences de la direction départementale des territoires (DDT)

La direction départementale des territoires est le service départemental de la police de l'eau du département de la HAUTE-SAVOIE. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL Rhône-Alpes et par la DREAL de bassin et décrites ci-après.

#### 2.2 compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- le Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, ainsi que dans les zones de confluences ;
- le lit majeur du Rhône hors affluent ;
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen.

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers "loi sur l'eau" concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service SPE.

### 2.3 compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La DREAL de région assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

### 2.4 dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement est dans les limites définies à l'article 2.2, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN.

L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service départemental de la police de l'eau.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire final est dans les limites définies à l'article 2.2, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors de ces limites

### 2.5 guichet unique

La DDT est le guichet unique de l'Etat pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDT ou de la DREAL selon la répartition de compétence des dossiers.

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisé pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe du présent arrêté.

### Article 3 - installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

#### 3.1 installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL de région et la direction départementale de la protection des populations (DDPP) prennent en compte conformément à l'article L214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

#### 3.2 canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

#### 3.3 utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL de région est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie. La DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL de région, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

#### 3.4 installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

### Article 4 - articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de HAUTE-SAVOIE et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'ARS prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

### Article 5 - intégration de la politique départementale de l'eau

La mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'état en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de la HAUTE-SAVOIE.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination interservice. Elle est également l'instance d'animation et de coordination du plan de contrôle eau et nature et des outils associés.

### Article 6 - entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.  
L'arrêté préfectoral n° 2005-2862 du 22 décembre 2005 est abrogé.

### Article 7 - exécution

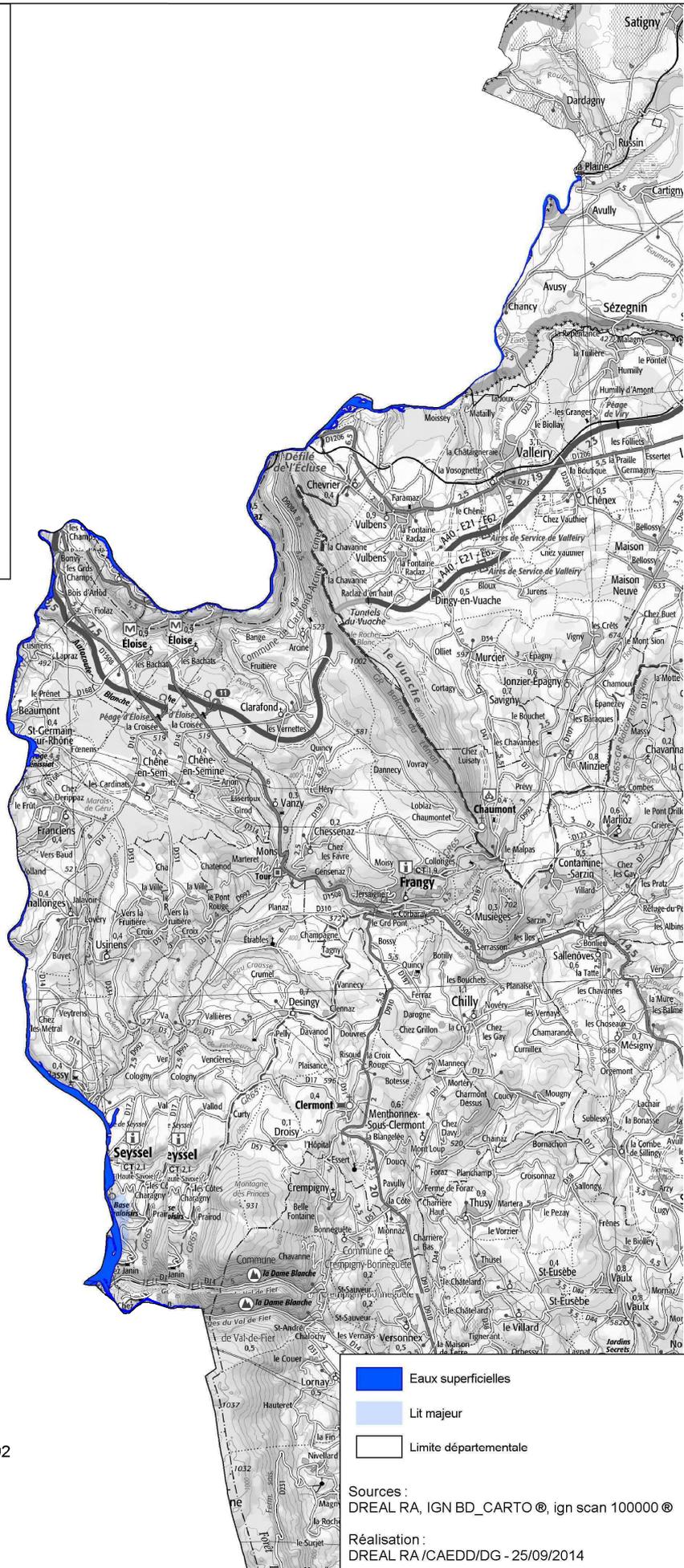
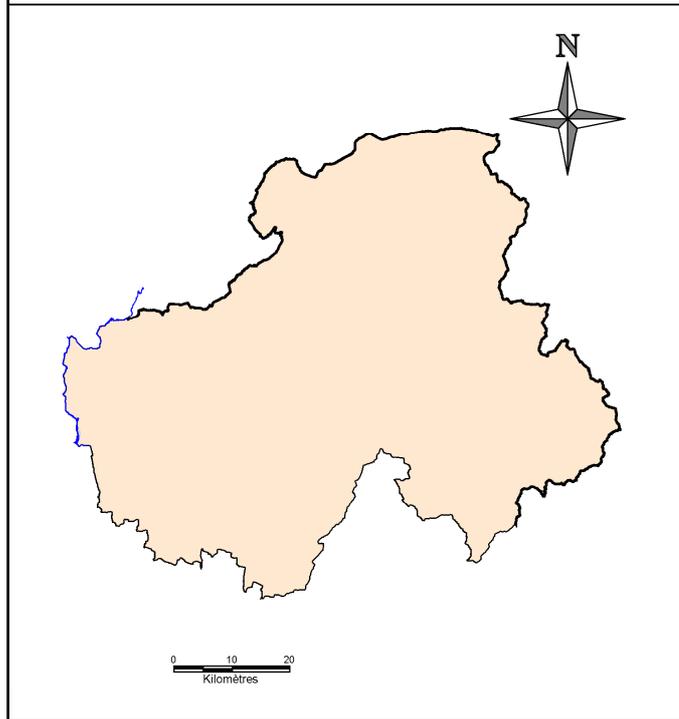
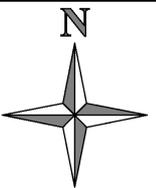
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAVOIE.

Le préfet

**Signé**

Georges-François LECLERC

# Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Savoie



- Eaux superficielles
- Lit majeur
- Limite départementale

Sources :  
DREAL RA, IGN BD\_CARTO®, ign scan 100000®

Réalisation :  
DREAL RA/CAEDD/DG - 25/09/2014

## ANNEXES

## Annexe I - articulation entre l'UT Rhône-Saône - cellule police de l'eau (CPE) - de la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique (GU)

	procédure autorisation	UT-RS-CPE	GU
▶ A1	réception du dossier de demande d'autorisation		X
A2	délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire "R214-7"		X
A3	création du dossier dans CASCADE		X
A4	transmission du dossier à UT RS CPE		X
A5	analyse de la recevabilité (complétude et régularité)	X	
A6	demande de compléments "recevabilité"	X	
A7	réception des compléments	X	
A8	courrier indiquant que le dossier est complet et régulier et information du GU	X	
A9	saisine de l'AE	X	
A10	consultation DRAC "R214-7"	X	
A11	enquête administrative	X	
A12	réception avis de l'AE	X	
A13	courrier rejet de la demande "R214-9"	X	
A14	constitution du dossier d'enquête publique	X	
A15	transmission du dossier d'enquête publique au GU	X	
A16	arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publication		X
A17	organisation enquête publique		X
A18	réception du rapport du commissaire-enquêteur		X
A19	transmission du rapport du commissaire-enquêteur à UT RS CPE		X
A20	rédaction de l'AP	X	
A21	rédaction du rapport au CODERST	X	
▶ A22	inscription au CODERST	X	
A23	invitation du pétitionnaire au CODERST (à voir avec le secrétariat CODERST)		X
A24	présentation au CODERST	X	
A25	proposition de prorogation de délai "R214-12" et rédaction projet AP	X	
A26	transmission en préfecture pour signature de l'AP prorogation de délai "R214-12" et notification de l'AP		X
A27	procédure contradictoire	X	
A28	transmission en préfecture pour signature AP		X
A29	notification AP		X
A30	publication AP + mise sur internet		X
A31	transmission AP en mairie		X
A32	remplissage CASCADE jusqu'à la clôture	X	
	<b>porter à connaissance "autorisation" R214-18</b>	<b>UT-RS-CPE</b>	<b>GU</b>
	réception du porter à connaissance		X
	transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
	analyse du porter à connaissance	X	
PAC1	consultation des services (si nécessaire)	X	
PAC2	courrier pétitionnaire décision suite à donner	X	
PAC3	AP de prescriptions		
PAC4	dépôt d'un nouveau dossier		
	<b>contentieux "autorisation"</b>	<b>UT-RS-CPE</b>	<b>GU</b>
	réception du recours gracieux		X
	proposition de réponse au préfet	X	
	réception du recours contentieux		X
	proposition de réponse au préfet en lien avec le service MI de la DREAL	X	

procédure déclaration		UT-RS-CPE	GU
▶ D1	réception du dossier		X
D2	création du dossier dans CASCADE		X
D3	analyse de la complétude		X
D4	demande de compléments "complétude"		X
D5	reception de compléments "complétude"		X
D6	reçu de complétude		X
D7	transmission à UT-RS-CPE		X
D8	consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	demande de compléments "régularité"	X	
D10	courrier opposition tacite "R214-35"	X	
D11	réception compléments "régularité"	X	
D12	transmission des compléments "régularité" au GU	X	
D13	lettre accord	X	
D14	transmission en mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15	mise à disposition de la décision sur le site internet de la préfecture		X
D16	remplissage de CASCADE jusqu'à clôture	X	

prescriptions ou opposition à déclaration		UT-RS-CPE	GU
▶ P1	redaction AP	X	
P2	procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	transmission en préfecture pour signature AP		X
P4	notification AP au pétitionnaire		X
P5	transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
P6	publication AP au RAA et site internet de la préfecture		X

porter à connaissance "déclaration" R214-40		UT-RS-CPE	GU
PAC1	réception du porter à connaissance		X
PAC2	transmission du porter à connaissance à UT-RS-CPE		X
PAC3	analyse du porter à connaissance	X	
PAC4	consultation des services (si nécessaire)	X	
PAC5	courrier pétitionnaire décision suite à donner	X	
	AP de prescriptions		
	depot d'un nouveau dossier		

contentieux "autorisation"		UT-RS-CPE	GU
	réception du recours gracieux		X
	présentation au CODERST	X	
	proposition de réponse au préfet	X	
	réception du recours contentieux		X
	proposition de réponse au préfet en lien avec le service MJ de la DREAL	X	

	procédure de mise en demeure	UT-RS-CPE	GU
MED1	réaction de l'AMED + courrier justifiant l'AMED	X	
MED2	procédure contradictoire (si nécessaire) L216-1-1	X	
MED3	transmission en préfecture pour signature AMED		X
MED4	notification AMED au pétitionnaire		X
MED5	transmission AMED en mairie pour affichage		X
MED6	publication AMED		X
MED7	proposition de la décision de sanction administrative	X	
MED8	procédure contradictoire	X	
MED9	transmission en préfecture pour signature de la décision de sanction administrative		X
MED10	notification au pétitionnaire		X
MED11	proposition de réponse à un recours gracieux	X	
MED12	proposition de réponse à un recours gracieux (en lien avec le service MJ de la DREAL)	X	